BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1000

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

430 146 290 RCS Lille-Métropole.
DCP.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 72998 EUR.
Adresse : 12A, rue des Entrepreneurs, 59700 Marcq en Baroeul.
Précédent propriétaire : 430 146 290 RCS Lille-Métropole. **DCP.** 815 138 821 RCS Lille-Métropole.
COMONMARKET.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : DCP Société par Actions Simplifiée Au capital de 72.998 euros Siège social : 12A, rue des Entrepreneurs 59700 Marcq en Baroeul 430.146.290. RCS Lille Métropole COMONMARKET Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros Siège social : 12A, rue des Entrepreneurs 59700 Marcq en Baroeul 815.138.821. R.C.S Lille Métropole Avis de traité de fusion 1. La société DCP et la société ComOnMarket, sus-désignées, ont établi le 28 octobre 2020, par acte sous seing privé à Lille, un projet de traité de fusion : 2. Aux termes de ce projet, la société ComOnMarket ferait apport à titre de fusion-absorption à la société DCP de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société ComOnMarket, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société ComOnMarket devant être dévolue à la société DCP dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société ComOnMarket et de la société DCP, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux résultant d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2020. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2020, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 66.639 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 26.550 euros, soit un actif net apporté égal à 40.089 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 action de la société ComOnMarket pour 0,76713 actions de la société DCP et une soulte de 1,57€. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société ComOnMarket, la société DCP procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 15.342 euros, par création de

7.671 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par ComOnMarket et le montant de l'augmentation de capital, égale à 24.745,43 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de DCP sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société ComOnMarket serait dissoute de plein droit, sans liquidation. et la société DCP sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société ComOnMarket, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er juillet 2020. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole au nom de la société ComOnMarket et de la société DCP, le 30 octobre 2020. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

